

FORMES DE L'ASSIGNATION EN JUSTICE

Article 56 du CPC

(Modifié par DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 18)

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut Conclusions.

Article 648 du CPC :

Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1. Sa date ;

2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;

4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Sur la forme des significations des actes d'Huissier de Justice : Voir Articles 653 et

suivants du Code de Procédure Civile

MODELE

[CACHET DE L'HUISSIER]

**ASSIGNATION DEVANT LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON (69)**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT et le

A LA REQUETE DE :

Monsieur NOM, PRENOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, NATIONALITE,
PROFESSION, DOMICILE

Ayant pour Avocat constitué Me X, du Barreau de LYON, y demeurant ..., chez
lequel domicile est élu. – Tél. 04 72 .. – Fax : ... - email : ...

Je, HUISSIER SOUSSIGNE, :

AI DONNE ASSIGNATION A :

NOM et DOMICILE DU DESTINATAIRE, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa
dénomination et son siège social.

OU ETANT ET PARLANT A :

d'avoir à **COMPARAITRE PAR MINISTERE D'AVOCAT, dans le délai de QUINZE
JOURS** du présent acte, à l'audience et pardevant le **TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE LYON (69)**, siégeant en son prétoire habituel, au Palais de Justice de
LYON, 67, rue Servient à LYON 69003.

TRES IMPORTANT

**Dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve
d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du
Code de Procédure Civile, toute partie assignée devant le Tribunal de Grande
Instance est tenue, en vertu de la loi, de charger un avocat au Barreau de [LYON] qui
a seul qualité pour la représenter devant cette Juridiction.**

Vous avez également la possibilité de vous faire représenter par un Avocat de l'un des
autres Barreaux de la Cour d'Appel de [LYON] dont dépend le tribunal saisi mais, dans ce
dernier cas, seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle, que la
présente affaire ne porte ni sur une saisie immobilière, ni sur un partage, ni sur une
licitation et que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant.

**Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre
vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.**

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établie au siège social du tribunal de grande instance de leur domicile.

Pour votre complète information, il vous est également précisé, si cela était votre cas :

En vertu de l'Article 5 de la loi numéro 71-130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 :

Les Avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaire, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des Tribunaux de Grande Instance du ressort de Cour d'Appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite Cour d'Appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les Avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans les instances dans lesquelles ils ne seraient pas maître de l'affaire chargée également d'assurer la plaidoirie.

Selon l'Article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises.*
- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.*

Les augmentations de délai prévu à l'article 643 ne s'appliquent pas aux recours présentés devant l'autorité de la concurrence (Article R464.31 du code de commerce).

AUX FINS

- Exposé des faits
- Visa des pièces
- Exposé des prétentions
- Précision sur les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige
- Exposé des moyens
- Résumé des demandes

PAR CES MOTIFS

Déclarer recevable et bien fondée la demande de Monsieur <NOM>

Vu les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige;

Vu les pièces sur lesquelles les demandes sont fondées ;

Vu l'article du Code

- Dire que
- Condamner
- Condamner...

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. -
 2. -
 - 3.
-

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

TEXTES

Article 829 CPC :

La demande en justice est formée par assignation à fin de conciliation et, à défaut, de jugement, sauf la faculté pour le demandeur de provoquer une tentative de conciliation.

La demande peut également être formée soit par une requête conjointe remise au greffe, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge, soit, dans le cas prévu à l'article 843, par une déclaration au greffe.

Art. 843 CPC :

Lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros, la juridiction peut être saisie par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la déclaration.

Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande.

Les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa déclaration en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.

Article 837 CPC :

L'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites à l'article 56 :

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle la conciliation sera tentée si elle ne l'a déjà été, et, le cas échéant, l'affaire jugée ;

2° Si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France.

L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 847-2, lorsqu'il contient une demande en paiement, et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

L'assignation est accompagnée des pièces énumérées dans le bordereau annexé.

Article 838 CPC :

L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience.

Article 839 CPC :

Le juge est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit avoir lieu au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Article 840 CPC :

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.

MODELE

[CACHET DE L'HUISSIER]

ASSIGNATION A TOUTES FINS DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON

L'AN DEUX MIL DIX SEPT ET LE :

A LA REQUETE DE :

Monsieur NOM, PRENOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, NATIONALITE,
PROFESSION, DOMICILE

Ayant pour Avocat Me X..., du Barreau de LYON, y demeurant ...

Je, HUISSIER SOUSSIGNE, :

AI DONNE ASSIGNATION A :

NOM et DOMICILE DU DESTINATAIRE, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

OU ETANT ET PARLANT A :

d'avoir A COMPARAITRE, aux fins de conciliation, et à défaut pour Jugement, :

Le A Heure , ou à toute autre date ultérieure s'il y a lieu, à l'audience et par devant le TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON, section (salle n° ..) siégeant en son prétoire habituel, au Palais de Justice de LYON, 67 rue Servient à LYON 69003.

L'informant que, conformément à l'article 828 du Code de Procédure Civile :

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- Un avocat ;
- Leur conjoint ;
- Comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- Leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

L'informant également que, selon l'Article 847-2 du Code de Procédure Civile : Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi numéro 91 647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établie au siège social du tribunal de grande instance de leur domicile.

Lui indiquant enfin que s'il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter dans les conditions précitées, il s'expose à ce qu'un Jugement soit rendu contre lui, sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

AUX FINS

- Exposé des faits
- Visa des pièces
- Exposé des prétentions
- Précision sur les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige
- Exposé des moyens
- Résumé des demandes

PAR CES MOTIFS

Déclarer recevable et bien fondée la demande de Monsieur <NOM>

Vu les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige;

Vu les pièces sur lesquelles les demandes sont fondées ;

Vu l'article du Code

- Dire que
- Condamner
- Condamner...

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. -
2. -
3. -